



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 25719

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la transcription en droit interne de la directive Télévision sans frontières. Un décret de janvier 1990 avait écarté de la définition des oeuvres soumises au régime des quotas culturels les émissions de plateau. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter la transposition en indiquant clairement l'insertion dans les quotas culturels à la télévision de la part musicale des émissions de plateau. Ceci permettrait enfin, à la France, nation européenne forte productrice d'oeuvres musicales, de donner le libre accès à sa création culturelle musicale aux heures de grande écoute. Ce souhait est soutenu unanimement par les auteurs, compositeurs, éditeurs, interprètes, musiciens et les producteurs phonographiques.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la mise en place des quotas de diffusion et de production répondait à la nécessité, plus que jamais d'actualité, de constituer une industrie forte de programmes audiovisuels et cinématographiques européenne et française susceptible de rivaliser avec l'industrie américaine. S'agissant des oeuvres audiovisuelles, cette rivalité concerne essentiellement les programmes de stocks (téléfilms, séries...) qui, au contraire des programmes de flux, tels que les émissions de plateaux, sont susceptibles d'exploitations successives sur des marchés concurrentiels sur lesquels il importe que l'Europe et la France soient fortement présentes. Certes, la définition de l'oeuvre audiovisuelle telle qu'elle ressort du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié est plus restrictive que celle retenue par la directive « Télévision sans frontières », qui autorise, d'ailleurs, une telle restriction, puisque cette définition exclut les émissions exclusivement réalisées en plateau. Mais ces émissions ne constituent pas le seul cadre dans lequel la musique peut être diffusée, il existe d'autres types d'émissions qui, telles que les vidéomusiques et les retransmissions de concerts et de spectacles lyriques et chorégraphiques, sont d'ores et déjà considérées comme des oeuvres audiovisuelles. Les grandes chaînes hertziennes publiques et privées ont, d'ailleurs, toutes des obligations de diffusion et, pour certaines, de production en la matière. La modification de définition de l'oeuvre audiovisuelle pour y intégrer les oeuvres musicales diffusées dans le cadre des émissions de plateaux ne favoriserait pas nécessairement une exposition plus grande et plus diversifiée de la musique à la télévision ; l'expérience passée a, en effet, démontré que la multiplication des émissions de variétés, du fait du nombre limité d'artistes français susceptibles de rassembler aux heures de grande écoute une large audience, pouvait provoquer un phénomène de saturation détournant le public de ces émissions. En outre, une telle modification ne serait pas conforme à l'esprit qui a prévalu à la mise en place des quotas, à savoir favoriser la création de programmes originaux de stocks. La ministre encourage donc l'ensemble des acteurs de la filière musicale à engager des négociations avec les chaînes, à l'instar de ce qui se passe pour le cinéma, afin de trouver avec elles, au-delà des obligations auxquelles elles sont déjà soumises en la matière, les mesures les plus adaptées pour favoriser une meilleure exposition de toutes les musiques à la télévision.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25719

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 999

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4270